

**Décision n° 19-DCC-114 du 13 juin 2019
relative à la prise de contrôle exclusif de la société DS Smith Packaging
Normandie par le groupe International Paper Company**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 21 mai 2019, relatif à la prise de contrôle exclusif de la société DS Smith Packaging Normandie SAS et de sa filiale en propriété exclusive DS Smith Packaging Normandie Ondulé SAS par le groupe International Paper Company, formalisé par un contrat de cession d'actions en date du 16 avril 2019 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif de DS Smith Packaging Normandie SAS par le groupe International Paper Company. Elle constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Les marchés concernés par l'opération sont ceux de la collecte et de la fourniture de papier recyclé, des feuilles de papier utilisées dans la fabrication des plaques de carton ondulé, des plaques de carton ondulé et des emballages en carton ondulé, lesquels sont définis de manière constante par la pratique décisionnelle des autorités de concurrence.
3. Quelles que soient les segmentations retenues, les parts de marché cumulées des parties sont inférieures à 25 %.
4. Compte tenu des éléments du dossier et au vu notamment du point 384 des lignes directrices de l'Autorité de la concurrence relatives au contrôle des concentrations, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 19-111 est autorisée.

La présidente,

Isabelle de Silva

© Autorité de la concurrence